

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-267

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-085-2023**

Objet : PETITES VILLES DE DEMAIN - PRESTATION SOLUTION NUMERIQUE – CARTE DE FIDELITE - PROLONGATION DU PARTENARIAT AVEC PROXITY POUR L'ANNEE 2023

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence développement économique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),
Vu la décision n°DEC-180-2021 du 21 décembre 2021 portant attribution de la prestation solution numérique,
Vu la convention « accord pass Proxity Albret Communauté » en date du 20 juillet 2022,
Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 14 mars 2023,

Dans le cadre de l'Accord Pass, signée le 20 juillet 2022, l'échéance de la prise en charge des frais de gestion de la carte fidélité par Albret Communauté est fixée au 31 mai 2023.

Néanmoins, et afin d'évaluer l'efficacité du dispositif du « Pass Osez l'Albret », il a été convenu de prolonger la prise en charge par Albret Communauté de 7 mois supplémentaires.

Ainsi, les commerçants participant à ce dispositif seront exemptés de frais de gestion jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à l'accord pass Proxity Albret Communauté ainsi que le devis supplémentaire de la prestation de solution numérique joint à la présente décision, à la société **Proxity** rémunéré comme suit :

- Prise en charge des frais de gestion commerçants 7 mois : 4 785 € HT

Fait à NERAC le, **16 MAI 2023**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : **16 MAI 2023**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.